



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Flacy (89)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 017276/KK P relative à un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Flacy (89), reçue complète le 20 mai 2026 et portée par la société DEV ENR, représentée par M. Julien PICART ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 04 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques sur des parcelles agricoles, d'une puissance de 6,85 MWc, pour une emprise clôturée d'une superficie de 10,65 ha ; la durée des travaux étant estimée à 6 mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de structures de type « trackers » suivant la course du soleil d'est en ouest, supportant 9 660 panneaux (ou modules) représentant une surface totale projetée d'environ 3,07 ha (soit 26,68 % de taux de couverture) ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus ;
- un espacement de 8,2 m entre les rangées et de 13 m entre les pieux, les ombrières présentant une hauteur minimale de 1,1 m et une hauteur maximale de 4,7 m ;
- l'installation d'un poste de livraison / transformation d'une surface de 22,5 m² et d'un poste de transformation d'une surface de 24 m² ;
- l'installation d'une bâche incendie de 120 m³ ;

- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m comportant des passages pour la petite faune terrestre ; l'accès à la centrale étant prévu via deux portails, l'un situé à l'est du site et l'autre au nord-est pour la gestion de l'exploitation agricole ; la mise en place d'une piste de circulation interne périphérique d'une largeur de 4 m ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution étant envisagé au poste source de Molinons situé à environ 4 km au nord-ouest du projet ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté qui reste à affecter sur ce poste source étant insuffisante (0 MW) selon le site www.capareseau.fr ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, prévue pour 30 ans, une remise en état du terrain est évoquée, avec démantèlement des installations et recyclage des matériaux ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est notamment de s'inscrire dans les objectifs européens, nationaux et régionaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de contribuer à améliorer les conditions d'élevage d'un cheptel ovin ; la production annuelle électricité renouvelable étant estimée à environ 7,76 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 3 104 foyers selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹ et, le cas échéant, d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Les Petits Essarts », au droit de la parcelle cadastrale section 0A n° 0173 (d'une contenance cadastrale de 25 ha, 10 a et 11 ca), au sud de la commune de Flacy (89) ; en zone A² du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vanne et du Pays d'Othe dont la dernière procédure a été approuvée le 17 juillet 2025 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne ;
- sur des parcelles situées à proximité de plusieurs habitations, les plus proches étant situées à environ 100 m d'un poste de livraison et de transformation et environ 140 m des ombrières (l'absence de végétation ne permettant pas de limiter les visibilité) ; à proximité immédiate de la route départementale D141 (rue de la Forêt) permettant l'accès au site du projet ;
- sur des terrains déclarés à la PAC en rotation de grandes cultures (trèfle, blé, orge...) selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 et jouxtant d'autres parcelles agricoles à l'ouest et au sud, également conduites en grandes cultures ;
- situé en bordure d'un boisement au nord et à l'est identifié comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Milieux boisés* », en partie dans un corridor écologique de cette même sous-trame correspondant aux lisières et en bordure d'un corridor écologique de la sous-trame « *Milieux humides* », identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à proximité de nombreux périmètres d'inventaires et zonages de protection au titre du patrimoine naturel : sont recensés dans un rayon de 10 km autour du projet : 10 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dont la « *Garenne des Verderées* » (1,5 km au nord) et cinq ZNIEFF de type 2, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) dont les « *Carrières souterraines de Vaudeurs* » (7 km au sud) et le site Natura 2000 « *Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne* » (ZSC FR2601005) situé à 7,5 km ;
- sur une parcelle où ont été identifiées de nombreuses espèces protégées³, notamment 27 espèces d'oiseaux dont 7 espèces patrimoniales, notamment le Milan royal (classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale – LRR) et la Pie-Grièche écorcheur (vulnérable sur LRR et nicheur certain sur le site) ces deux espèces étant par ailleurs inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ; 9 espèces de chiroptères dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et la Noctule de Leisler (classées quasi menacées sur LRR) ont été contactées sur le site ; le

¹Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

²Les zones agricoles dites zones A concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (PLUi de la Vanne et du Pays d'Othe).

³Diagnostic écologique annexé au dossier daté de janvier 2026.

Lézard à deux raies, espèce déterminante de ZNIEFF et inscrite à l'annexe IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore », est présent sur le site pour l'ensemble de son cycle biologique ;

– sur une parcelle où une zone humide de 0,17 ha a été identifiée en partie nord-est du site par une étude pédologique ;

– dans le périmètre de protection éloigné (PPE) et sur le bassin d'alimentation de captage d'eau potable des sources basses des Vallées de la Vanne, situées sur la commune des Vallées de la Vanne et exploitées par Eau de Paris ;

– à environ 5,4 km du projet de parc photovoltaïque de Molinons et Villeuneuve - L'Archevêque (absence d'avis de la MRAe le 01 septembre 2025)⁴ et à 8,4 km du projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits « La Gueule de Narvaux » et « Narvaux » à Les Clérimois (avis de la MRAe du 05 avril 2022) ;

– sur un site grevé d'une servitude d'utilité publique (ligne aérienne HTA) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
- de la nécessité de préciser la cohérence du projet d'ombrières agrivoltaïques avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, ainsi que l'avis conforme de la CDPENAF ;
- de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;

⁴L'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ; les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique devant être respectées, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;
- de limiter les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, poussières, trafic,...), en adaptant notamment les horaires et jours de chantier ; les dispositions des arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002 relatifs aux équipements de chantier et de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 fixant les jours et horaires de chantier devant être respectées (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente,...) ; compte tenu de la proximité d'habitations, une réflexion approfondie méritant en outre d'être menée sur la réduction des nuisances à la source (choix des matériels et des techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel,...), sur l'organisation temporelle et spatiale du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes, de structures susceptibles de jouer un rôle d'écran, des zones de stockage,...), sur le suivi de chantier et la concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements,...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » ;
- d'intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Flacy (89) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, 24.06.2026

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

